

Département du Morbihan

Commune d'Inguiniel

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SASU les Truites du Scorff pour la régularisation et l'extension de son activité d'élevage de truites située au lieu-dit Le Bois du Croq à Inguiniel

ouverte du 22 août au 23 septembre 2022

<h3>1. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</h3>

REFERENCES :

- Arrêté du préfet du Morbihan du 23 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 9 juin 2022 portant désignation du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1 - Objet de l'enquête publique et présentation du projet	3
1.1 Présentation du projet	
1.2 Cadre réglementaire	
2 - Composition du dossier d'enquête	9
3 - Avis des personnes publiques associées	10
4 - Organisation et déroulement de l'enquête	12
4.1 Organisation de l'enquête	
4.2 Déroulement de l'enquête	
5 – Synthèse des observations formulées par le public	14
6 - Synthèse de l'enquête	29

ANNEXE

1 - Mémoire en réponse du porteur de projet aux observations

1 - Objet de l'enquête publique et présentation du projet

L'objet de la présente enquête est d'informer le public, de recueillir ses observations et d'émettre un avis sur le projet de régularisation et d'extension de l'élevage de truites située au lieu-dit Le Bois du Croq à Inguiniel dans le Morbihan, qui nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet.

1.1 Présentation du projet de pisciculture biologique de la SASU Les Truites du Scorff

La pisciculture biologique du Bois du Crocq est située le long de la rivière du Scorff, en limite des communes de Plouay, Inguiniel et Berné. Elle a été créée en 1969 pour une production annuelle autorisée de 150 tonnes de truites Arc en ciel. La production a été augmentée jusqu'à atteindre 800 tonnes en 1995. L'activité de cet élevage a été interrompue en 2012 et reprise en 2017 sur la base d'une production annuelle de 150 tonnes en respectant un nouveau cahier des charges « Agriculture biologique et aquaculture de nos régions ».

L'autorisation d'exploiter ayant été annulée postérieurement à la suite de la reprise du site en 2017, une nouvelle demande d'autorisation environnementale à titre de régularisation est présentée par l'exploitant sur la base des réglementations et performances d'élevage actuelles à un niveau de production maximal passant de 150 tonnes actuellement à 250 tonnes par an, entraînant une consommation estimée de 350 tonnes d'aliments, une production de 65 tonnes de fèces en matière sèche dont 30 tonnes rejetée vers la rivière du Scorff.

Le projet prend place sur le site existant de la pisciculture du Bois du Crocq. Les installations sont existantes et fonctionnelles, il n'est pas prévu d'opération majeure d'aménagement. Elles comportent 38 bassins d'élevage d'une capacité totale de 7158 m³ alimentés en eau par une dérivation du Scorff, trois silos de stockage des aliments de 10 m³ plus au quatrième de 20 m³ à construire, un bâtiment d'alevinage alimenté par trois forages dont deux existants. Les boues piscicoles (350 tonnes par an) issues de la filtration des eaux sont collectées dans un ensemble de 6 bassins et décantées avant épandage sur des parcelles agricoles proches de l'exploitation (65 ha mis à disposition pour 37 ha nécessaires) au moyen d'engins agricoles adaptés.

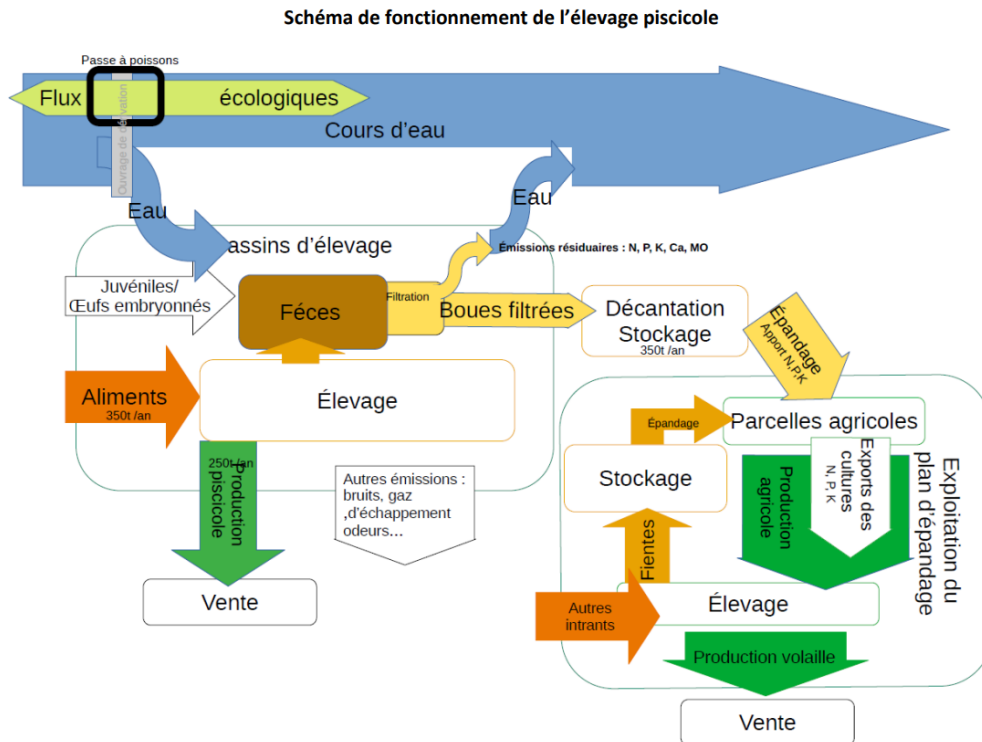
Ces installations sont situées dans un environnement très boisé dans la zone Natura 2000 « Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » immédiatement au bord de la rivière du Scorff dont l'état de la masse d'eau est en « bon état écologique ». Les impacts de la production devront être en conformité avec le respect des objectifs de gestion durables fixés par les différentes réglementations (Directive cadre sur l'eau, SDAGE, SAGE, arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

La pisciculture assure l'élevage de truites arc-en-ciel de l'espèce *Oncorhynchus mykiss* certifiées en « Agriculture Biologique et Aquaculture de Nos Régions ». Les truites sont destinées à la consommation, sous le label agriculture biologique. Les poissons sont élevés sur un cycle long de 2,5 ans pour atteindre la taille maximale de 2,5 à 3kg. La densité d'élevage ne dépassera pas les 25kg/m³ conformément au cahier des charges biologique.

Des adaptations et la mise en place de solutions nouvelles telles que la recirculation de l'eau dans les bassins d'élevage et la réinjection de l'eau sortant des bassins en amont du prélèvement en situation d'étiage permettront l'optimisation de la production. Des aménagements sur les passes à poissons sont prévus afin d'améliorer les conditions de franchissabilité de toutes les espèces au niveau des seuils de prise d'eau.

La maîtrise des rejets, particulièrement lors des périodes d'étiage de la rivière s'appuiera sur la filtration, la décantation et l'ajustement de la quantité d'aliments distribués en permanence, pouvant aller jusqu'à la mise à jeun des poissons similairement au comportement adopté en milieu naturel par les salmonidés lors d'épisodes de fortes chaleurs ou de crues.

La représentation schématique ci-après permet d'apprécier le fonctionnement de l'élevage piscicole :



DESCRIPTION DE LA PISCICULTURE

Fonctionnement hydraulique :

Les bassins exploités pour le grossissement des poissons, sont composés de trois séries de bassins, totalisant 38 bassins, soit une capacité de 7 158 m³. Ces bassins sont alimentés grâce à l'eau dérivée par la prise d'eau. L'importance du prélèvement de dérivation fluctue selon les périodes de l'année et le débit naturel de la rivière disponible. Ce prélèvement de dérivation fluctue de 2 200 l/s en hiver jusqu'à 150 l/s en été. Les effets de cette dérivation sont appréhendés différemment selon l'échelle à laquelle ils sont observés.

Les effets localisés d'impacts de la dérivation :

Ces effets d'impacts seront localisés principalement au niveau de la portion de rivière allant de l'aval direct du seuil de dérivation de l'eau jusqu'au point de restitution du débit dérivé, après passage dans l'élevage et filtration. Cette portion de rivière sous l'influence du projet est appelée tronçon court-circuité ou TCC. Les notions de débit réservé ou débit minimum biologique s'y appliquent.

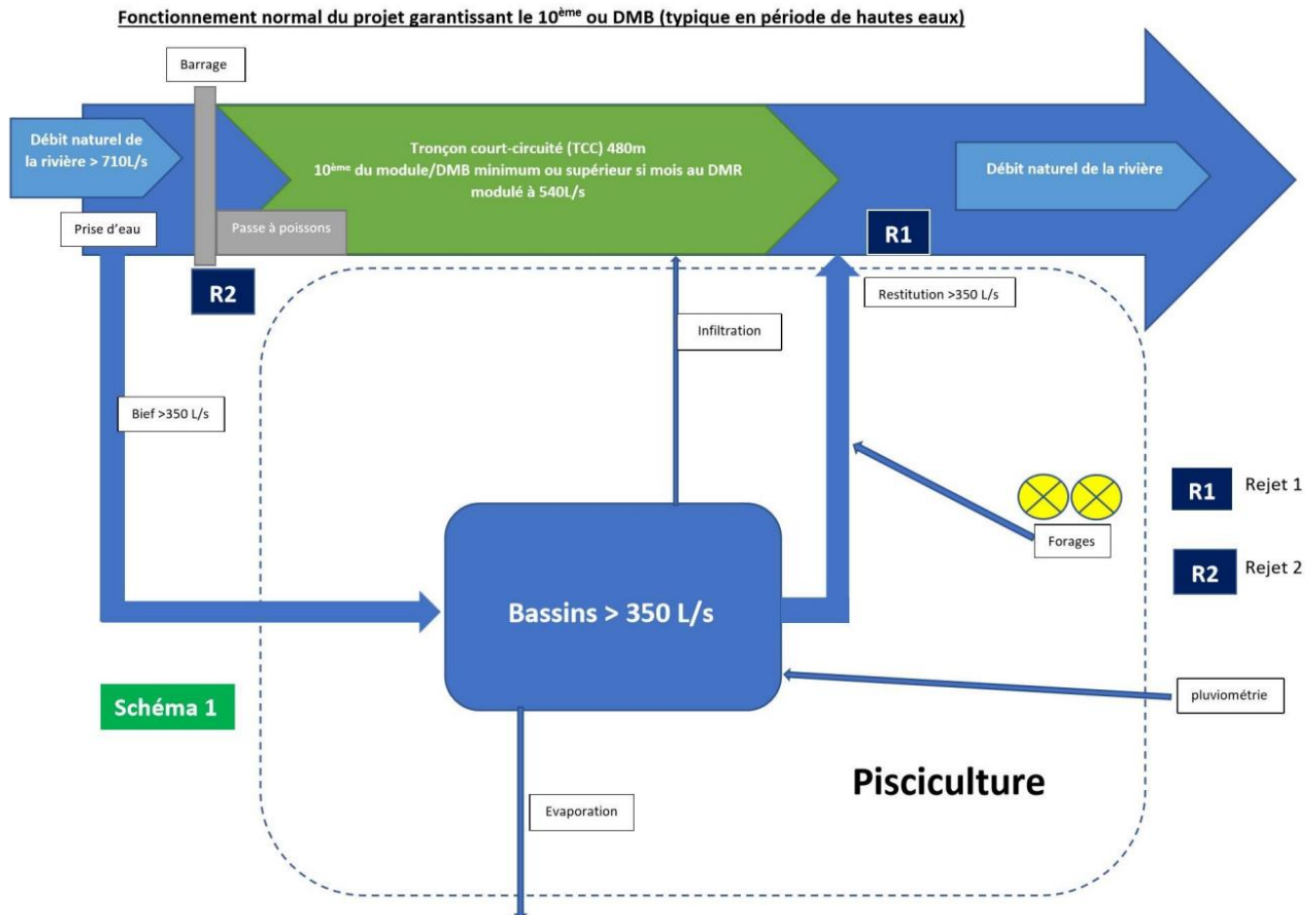
Les effets à l'échelle de la masse d'eau : Les effets du prélèvement de dérivation « nets » sont pris en compte à des fins de gestion quantitative de l'eau, à l'échelle de la masse d'eau. Pour une pisciculture, le débit dérivé étant restitué à la rivière, le prélèvement « net » de l'activité peut être déterminé par le calcul suivant :

Prélèvement brut de dérivation – débit dérivé restitué = Prélèvement net

Pour une pisciculture le prélèvement net est très faible puisqu'il correspond à l'évaporation (moins de 1 l/s au total). Ainsi, l'activité n'ampute pas d'eau aux autres usages de la rivière en période de hautes eaux, tout comme en étiage sévère.

Fonctionnement hydraulique des installations en période de fonctionnement normal :

Le mode de fonctionnement normal génère un tronçon court-circuité (TCC) dans lequel un débit minimal biologique (DMB) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être maintenu. Pour déterminer ce débit, une étude a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé. La conclusion de l'étude fixe le DMB au même niveau que le 10^{ème} du module interannuel, c'est à dire 360 l/s.



Fonctionnement hydraulique en période d'étiage :

En période d'étiage exceptionnel, lors duquel le débit de la rivière peut être inférieur au dixième du module interannuel, le projet propose une solution technique de recirculation de l'eau dans la pisciculture qui permet de réduire les besoins en eau. Elle sera assurée par deux pompes de 100 l/s.

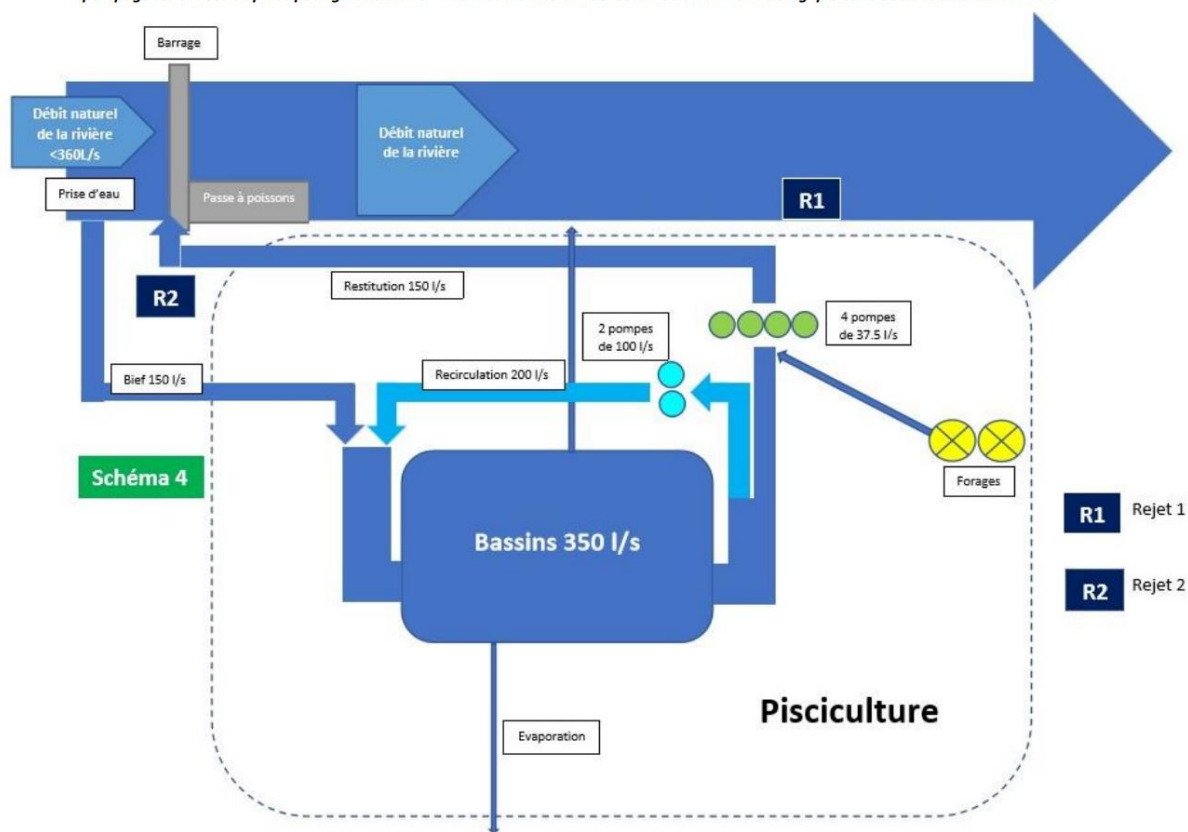
Le projet prévoit également une seconde solution de renvoi de l'eau dérivée, vers le point de prélèvement, ce qui permet de garantir le débit minimum biologique ou le débit naturel de la rivière suivant la situation. Le renvoi au point de prélèvement par pompage sera assuré par 4 pompes de 37,5 l/s pour un total de 150 l/s

Ce système ne génère aucun rejet supplémentaire, il ne fait que déplacer le point de rejet en amont du tronçon court-circuité qui de fait ne l'est plus.

Le rejet est lié à la quantité d'aliments distribuée et en aucun cas au débit circulant au sein de la pisciculture.

Ces solutions permettront d'assurer le respect du débit minimum biologique ou du débit naturel de la rivière en cas d'étiage sévère.

Exemple de fonctionnement hydraulique en période d'étiage exceptionnel, lorsque les solutions environnementales de recirculation et de renvoi par pompage sont mises en place pour garantir le 10^{ème} du module interannuel et le Débit minimum biologique ou le débit naturel de la rivière



L'étude d'impact fait ressortir les éléments principaux suivants :

- Le projet n'occasionne aucun changement paysager, le site est très bien dissimulé, et n'est seulement visible que depuis la route départementale D110. La réfection des bâtiments anciens atténuera l'aspect industriel du site.
- Respect du débit minimum biologique, amélioration des moyens de franchissement existants au profit des différentes espèces.
- Le projet qui respecte le bon état écologique du cours d'eau et le débit minimum biologique n'entraînera aucune évolution par rapport à la situation actuelle.
- La détermination de éléments polluants au moyen de la fiche flux a démontré l'impact acceptable de l'activité et la conformité des rejets avec les objectifs de bon état du cours d'eau.
- L'activité assurera une fertilisation sur une exploitation biologique déficitaire en phosphore.
- Les émissions atmosphériques du site sont maîtrisées, l'activité ne produira aucune émission nocive pour la santé ni de trafic routier significatif. Il n'y aura pas d'éclairage nocturne, ni bruits nouveaux perceptibles à l'extérieur du site.

L'étude de danger présentée dans le dossier met en évidence des risques d'incendie sur les installations à terre, d'explosion sur le stockage d'oxygène, de pollution chimique au niveau des stockages des boues, des carburants, des aliments, des produits désinfectants, de nettoyage et de traitement. L'hôtel-restaurant de Pont Calleck est implanté à 100 m au nord de l'élevage. La synthèse de l'analyse des risques indique qu'en raison de la mise en place de mesures de maîtrise des risques, la cotation des dangers initialement jugée en « risque intermédiaire » a été abaissée en « risque faible ».

1.2 Cadre réglementaire

Article L181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement et des installation, ouvrages, travaux et activités.

Le projet présenté par l'exploitant est soumis à autorisation pour la rubrique 2130-1 de la nomenclature ICPE et à déclaration pour la rubrique 4725-2.

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	projet	Régime ICPE
2130-1	<i>Pisciculture d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) dont la capacité de production est supérieure à 20t/an</i>	<i>Production de 250 t/an</i>	<i>A-3</i>
4725-2	<i>Oxygène liquide, quantité sur site supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</i>	<i>13,54 tonnes</i>	<i>D</i>

Au regard des dispositions prévues par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques issue de la Directive Cadre sur l'Eau, la nomenclature IOTA désigne les installations, ouvrages, travaux et aménagements qui doivent être soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration. En application des articles L214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, les activités de forage, de prélèvement d'eau et de rejets sont concernées ainsi que les installations ayant un impact sur le milieu aquatique.

Rubrique IOTA	Désignation de la rubrique	projet	Régime IOTA
<i>Titre 1 : Prélèvements</i>	<i>1.1.1.0</i>	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</i>	<i>Rubrique sans seuil 2 forages existants D</i>
	<i>1.1.2.0</i>	<i>Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère ... le volume total prélevé étant : 2° - > 10 000 m3/an mais < 200 000 m3/an</i>	<i>36000 m3/an D</i>
	<i>1.2.1.0</i>	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou</i>	<i>7920 m3/h A</i>

		<i>égale à 1000 m³/heures ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>		
<i>Titre 2 : Rejets</i>	2.2.3.0	<i>Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° a) le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</i>	Flux de MES pouvant dépasser 90 kg/j	A
<i>Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique</i>	3.1.1.0	<i>1° installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle. 2° a) Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i>		A

En application de l'article L123-2 du code de l'environnement un projet nécessitant une autorisation environnementale doit être soumis à enquête publique.

Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130-1 de la nomenclature ICPE).

2 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation environnementale établi par le bureau d'études SET Environnement comporte :

- Un fascicule PJ n°7 - Note de présentation non technique (35 pages)
- Un fascicule comportant 6 pièces jointes :
 - PJ n°46 - Description des procédés
 - PJ n° 47 - Capacités techniques et financières
 - PJ n° 1 - Plan de situation au 1/25 000ème
 - PJ n° 2 – Eléments graphiques
 - PJ n° 3 – Justificatif de maîtrise foncière
 - PJ n° 48 – Plan d'ensemble.
- Un fascicule PJ n° 49 – Etude de dangers (51 pages)
- Un fascicule PJ n° 4 - Etude d'impact (300 pages)
- Un fascicule intitulé Annexes comportant 51 annexes

Le dossier d'enquête publique comporte également :

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique
- Un erratum à l'arrêté précité
- Un avis de la commission locale de l'eau (CLE) daté du 28 mai 2021
- Un lettre non datée de la CLE mais postérieure au 9 décembre 2021
- Un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 22 octobre 2020
- Un second avis de la MRAe du 16 juin 2021
- Un mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis MRAe du 22 juin 2021
- Un registre d'enquête publique.

3 - Avis des personnes publiques associées

3.1 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne et réponse du porteur de projet

3.1.1 Avis de la MRAe

La MRAe a été saisie à deux reprises par le préfet pour émettre un avis sur ce projet. Le dernier avis daté du 16 juin 2021 indique que « *les éléments du dossier en l'état ne permettent pas de garantir la bonne maîtrise des incidences résiduelles du projet sur la qualité et la ressource en eau, notamment lors des situations hydrologiques particulières (étiages et inondations) pourtant susceptibles de s'accroître au fil des années à venir, et auxquelles le projet est vulnérable* ».

Elle recommande au porteur de projet :

- De compléter le résumé non technique afin d'informer clairement et succinctement le public sur le contenu et les objectifs du projet, ses incidences sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ses effets négatifs.
- De consolider au niveau de l'étude d'impact la démonstration de la compatibilité des rejets de la pisciculture avec le maintien du bon état écologique du cours d'eau en s'assurant que les différents modes de fonctionnement de la pisciculture, notamment en période sèche, sont correctement pris en charge par les simulations numériques ; en renforçant les modalités de suivi des paramètres physico-chimiques et biologiques, les adaptant au contexte du projet, et les réajustant selon les conditions hydro-climatiques si nécessaire.
- De clarifier ses intentions concernant la gestion des débits prélevés et réservés en période sèche, et tout particulièrement sur la possibilité de poursuivre les prélèvements dans le Scorff en dessous du dixième du module ; de mieux analyser et expliquer au sein de l'étude d'impact les conséquences de ce choix de fonctionnement sur la ressource en eau ; de justifier la pertinence de ce choix de fonctionnement sous le dixième du module par une comparaison de ses impacts avec ceux de fonctionnements alternatifs.
- D'apporter à l'étude d'impact des éléments supplémentaires permettant de démontrer l'absence d'impact de l'utilisation des forages sur les nappes, sur l'écoulement des deux cours d'eau voisins et sur le fonctionnement des zones humides attenantes.
- D'organiser un suivi du fonctionnement des passes à poissons dont le projet prévoit l'amélioration, afin de caractériser des impacts du projet sur la continuité écologique.
- De mieux qualifier l'efficacité et la suffisance des mesures mises en œuvre pour lutter contre les conséquences environnementales de conditions extrêmes climatiques et hydrologiques, pouvant entraîner un débordement des bassins d'élevage ou de stockage des boues de la pisciculture provoqué par une crue du Scorff.

3.1.2 Mémoire en réponse de la SASU Les truites du Scorff

Le porteur de projet a apporté les réponses qui suivent aux recommandations de la MRAe :

- L'avis de la MRAe (*du 16 juin 2021*) était basé sur la deuxième version du projet qui en est aujourd'hui à sa quatrième version (*mai 2022*) ; il a été pris en compte dans les deux versions qui ont suivi son avis afin d'apporter les garanties, clarifications et simplifications nécessaires ; l'ensemble des éléments ajoutés permettent de présenter un dossier étayé par de nombreuses études réalisées avant le projet ou spécialement pour le projet par des instituts ou cabinets spécialisés.
- L'activité de pisciculture, malgré les efforts déployés pour en simplifier la compréhension, demeure une activité techniquement difficile d'accès car elle touche à des domaines multiples et complexes ; la réglementation complexe qui n'est pas toujours adaptée aux réalités de l'activité, peut également perturber les observateurs ; la notion de prélèvement d'eau peut laisser penser que l'activité consomme de l'eau alors qu'il n'en est rien.

- De nombreuses évolutions ayant un impact positif sur l'environnement et rendant cette activité parfaitement compatible avec les objectifs de développement durable ont été apportées à l'activité de pisciculture : respect du débit minimum biologique, réduction des besoins en eau, restitution du débit là où il est prélevé pour supprimer le tronçon court-circuité, division par quatre des quantités d'aliments distribués pour produire 1kg de poisson ce qui réduit d'autant les rejets, filtration des rejets, aquaculture biologique, démarche plan de progrès pour la pisciculture, méthodes de calcul scientifique des rejets, limites réglementaires des rejets physico-chimiques, etc.

La réponse comporte également une synthèse des compléments qui ont été apportés au dossier suite à l'avis de la MRAe.

3.1 Avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta

Le président de la CLE indique que le dossier lui ayant été transmis le 9 décembre 2021 pour une réponse avant le 22 décembre, il n'était pas possible de réunir la CLE avant cette date. Il rappelle que ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la CLE le 28 mai 2021 pour lequel elle a émis l'avis suivant :

- Avis défavorable à l'extension de la pisciculture à 250 tonnes de production par an.
- Avis favorables à la régularisation de la pisciculture à 150 tonnes par an avec les réserves suivantes :
 - o Respect du débit réservé au niveau du 10^{ème} du module,
 - o pas d'utilisation de l'eau de recyclage de la pisciculture (rejet) dans le débit réservé,
 - o mesures de suivi du milieu à la charge du pétitionnaire : physico-chimie, biologie (IPR, I2M2, IBD, IBMR), thermie, débits,
 - o mesures de gestion des vannes de l'ouvrage du Grayo.

4 - Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Organisation et préparation de l'enquête

4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes du 22 juin 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

4.1.2 Prise de contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête, avec le porteur de projet ainsi qu'avec la mairie siège de l'enquête

J'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et par courriel avec Mme Bourgine de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan pour préciser les modalités de l'enquête, notamment les dates des permanences. Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête publique m'ont été expédiés en version papier.

J'ai rencontré le jeudi 11 août Mr Verron, l'exploitant de la SASU Les truites du Scorff, qui m'a fait visiter les installations de la pisciculture, m'a présenté son projet et a répondu à mes questions.

Je me suis ensuite rendu en début d'après-midi à la mairie d'Inguiniel puis à la mairie de Plouay afin de contrôler et parapher les pièces du dossier d'enquête et de coter et parapher le registre d'enquête. Je me suis assuré que le dossier et le registre seraient accessibles au public durant toute la durée de l'enquête. J'ai également vérifié la disponibilité du dossier et de l'avis d'enquête sur le site internet départemental des services de l'Etat ainsi que l'indication de l'adresse mail pour déposer des observations.

4.1.3 Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du préfet du Morbihan du 23 juin 2022, l'enquête publique a été ouverte du 22 août 2022 au 9h00 au 23 septembre à 16h30.

4.1.4 Information du public

4.1.4.1 Information dans la presse

Des avis d'enquête publique portant les prescriptions imposées par les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été publiés dans deux journaux (Ouest France et le Télégramme) au moins quinze jours avant le début de l'enquête 5 août 2022. L'avis à publier dans les huit jours suivant le début de l'enquête, est paru le 27 août 2022.

Une information journalistique sur la tenue de cette enquête publique a également été effectuée à plusieurs reprises dans ces journaux durant l'enquête.

4.1.4.2 Affichage réglementaire

J'ai constaté par moi-même que l'affichage réglementaire a été effectué aux abords immédiats du site, ainsi qu'en mairies d'Inguiniel et de Plouay.

4.2 Déroulement de l'enquête

4.2.1 Lieu de consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public durant l'enquête dans les mairies des communes d'Inguiniel et de Plouay, du lundi 22 août au vendredi 23 septembre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies. Il était également consultable sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) ainsi que sur le site www.pisciculture-bio-boisducrocq.enquetepublique.net.

4.2.2 Dates et horaires des permanences

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête précité, j'ai assuré trois permanences à la mairie d'Inguiniel et une permanence à la mairie de Plouay :

- le lundi 22 août 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Inguiniel,
- le samedi 3 septembre 2022 de 9h à 12h à la mairie d'Inguiniel,
- le mercredi 14 septembre 2022 de 13h30 à 17h à la mairie de Plouay,
- le vendredi 23 septembre 2022 de 13h30 à 16h30 à la mairie d'Inguiniel.

4.2.3 Déroulement des permanences – Bilan de l'enquête

Les quatre permanences se sont tenues dans des salles situées au rez-de-chaussée et facilement accessible par le public :

- 1^{ère} permanence le 22 août 2022 : échanges avec le maire, puis avec le directeur de la fédération départementale de la pêche du Morbihan qui m'as remis un courrier,
- 2^{ème} permanence le 3 septembre 2022 : trois personnes se sont présentées et ont prévu de formuler des observations sur le registre dématérialisé, pas d'observation portée au registre,
- 3^{ème} permanence le 14 septembre 2022 : visite de deux personnes dont le directeur de la fédération départementale de la pêche du Morbihan que j'ai reçu jusqu'à 17h30, pas d'observation portée au registre,
- 4^{ème} permanence le 23 septembre 2022 : 5 personnes se sont présentées et m'ont chacune remis un courrier.

Au cours de ces quatre permanences, j'ai reçu douze personnes. Aucune observation n'a été faite dans le registre d'enquête mis à disposition à la mairie d'Inguiniel, une observation a été écrite dans le registre mis à disposition à la mairie de Plouay. 100 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé qui est désormais considéré par le public comme le support le plus adapté pour formuler ses observations. Enfin 15 courriers m'ont été remis, soit en main propre, soit déposés sur le registre dématérialisé.

4.2.4 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu le 23 septembre 2022 à 16h30 conformément aux dispositions de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique. J'ai récupéré les dossiers ainsi que les registres d'enquête dans les mairies d'Inguiniel et de Plouay.

J'ai établi un procès-verbal des observations et je me suis déplacé à la mairie d'Inguiniel pour le remettre et le commenter au porteur du projet le 28 septembre 2022.

Le porteur de projet m'a remis son mémoire en réponse le 12 octobre 2022.

5 - Synthèse des observations formulées par le public

Les contributions sont repérées par la lettre R, RD ou C selon qu'elles ont été formulées dans un registre papier mis à disposition du public dans les mairies d'Inguiniel et de Plouay, sur le registre dématérialisé ou par courrier.

Le mémoire en réponse du porteur de projet à mes observations est présenté en annexe 4.

Mon analyse et mes appréciations argumentées portant sur le projet, les principales observations du public et les réponses apportées par le porteur de projet sont développées dans mes conclusions.

Observations intéressant uniquement le commissaire enquêteur

	Auteur	Observations
C1	Fédération départementale de la pêche du Morbihan	Demandent une prolongation de l'enquête publique de deux semaines en raison de la période de vacances et de la complexité du dossier.
C9	AAPPMA de Plouay	Demandent à disposer des résultats d'analyses d'auto surveillance ayant dû être réalisées par l'exploitant lors des deux dernières années et aussi des informations sur les stocks de poissons réellement présents sur cette période. Cette demande a déjà été effectuée auprès de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan qui n'a pas donné suite.
C6	FDP Morbihan	
<p><u>position du commissaire enquêteur</u></p> <p>La fédération départementale de pêche du Morbihan, et par voie de conséquences les associations qui lui sont affiliées, ont eu communication du dossier le 6 juillet 2022 soit un mois et demi avant l'ouverture de l'enquête publique et en ont eu connaissance dès le 27 mai 2021 du fait de leur représentation au sein de la commission locale de l'eau. En conséquence, je n'ai pas souhaité donner une suite favorable à cette demande.</p> <p>Concernant les éléments complémentaires d'information sollicités auprès de l'administration, j'ai considéré qu'il n'était pas opportun de stopper l'enquête publique et de la reporter <i>sine die</i> pour compléter un dossier déjà très épais et complexe à aborder par le public.</p>		
C1	FDP du Morbihan	Courrier du 26 août 2022 déposé sur le registre dématérialisé par cette association demandant au commissaire enquêteur de prolonger la période de l'enquête de 15 jours pour étudier le dossier au vu de la situation de sécheresse particulièrement grave, du caractère délictuel du comportement du pétitionnaire (pas d'autorisation environnementale, non-respect des prescriptions du droit) et de la récente inspection de la police de l'environnement, de la période mal appropriée de l'enquête, du volume et du défaut de lisibilité du dossier.
C2	Association eaux et rivières de Bretagne	
<p><u>position du commissaire enquêteur</u></p> <p>Je n'ai pas donné suite à cette demande de prolongation de l'enquête de 15 jours au motif que sa prolongation ne changerait rien au constat fait par cette association. Quant aux motifs évoqués, ils sont repris dans un autre courrier de cette association pris en compte ci-après dans la suite de cette synthèse des observations.</p>		

Observations favorables au projet (52)

Elles ont été formulées par RD2 Evelyne Faury 19410, RD3 Spillemecker 60500, RD4 anonyme, RD5 anonyme, RD6 Marie Carbonell, RD7 Marie-Anne Pottier 56310, RD8 Petit 35440, RD9 Eva Maret 35830, RD10 Sophie Guerin, RD11 Marie-Claire Maret 35530, RD12 Bernadette Alis 35530, RD14 François Maret 35530, RD15 François Potier, RD16 Sarah Gégout, RD17 Guillaume Baron, RD18 Dominique Charles, directeur de l'atelier de transformation Bretagne Truite, RD 19 Julien Hauss, RD20 Pauline Abadie Luxembourg, RD22 Roger Bougot, RD23 Claire Le Grasse, RD 25 anonyme, RD 30 Séverine Durant, RD32 Aurélie Bantas, RD 33 Kerbouch 56540, RD34 Noémie Pasquer, RD 35 anonyme, RD39 Mylène Baron, RD40 anonyme, RD41 Miguel Carreira, RD50 Julie Maret 35690, RD51 Maret 84120, RD52 Céline Camus, RD55 Xavierdo 35760, RD56 anonyme, RD 57 Sauter Richard 65200, RD58 Bondon Aymeric, RD61 Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne, RD68 Benoit Verron 56310, RD70 Barriquand 94170, RD71 Mr et Mme Falourd, RD72 Bougot Yoann, RD74 B Lerévéréd hydrogéologue, RD75 François Ferrand, RD77 Dominique Falourd, RD 84 ptiteflower, RD85 Frédérique Beaud, RD86 anonyme, RD87 anonyme, RD89 Aurélie Donnart, RD91 Sylvie Bethmont, RD93 Gérard Potier, RD94 Sylvain Lespagnol, RD Hervé Ladurée, RD98 Clémence Gariglietti, RD100 Jean Huche, R1 Daniel Juguet, C7 Jean-Yves le Colleter, C15 Marie-Andrée Luherne présidente FDSEA Morbihan.

Les observations sont classées par thème :

1 La personnalité de l'exploitant

Exploitant jeune et dynamique, courageux, tenace, passionné, motivé, exemplaire, sérieux, compétent, digne de confiance, soucieux de l'environnement, ayant le sens des responsabilités. (RD2, RD3, RD5, RD6, RD8, RD9, RD11, RD12, RD22, RD23, RD25, RD50, RD51, RD58, RD61, RD68, RD70, RD71, RD72, RD87, RD93, RD96, RD98, RD100, C7, C15)

2 La prise en compte de l'existant et du contexte local

2.1 La pisciculture existe déjà. (RD2)

2.2 Indique que l'exploitation actuelle s'inscrit dans la stricte continuité de l'exploitation piscicole préexistante qui a fonctionné de 1969 à 2012. (RD22).

2.3 L'exploitant a fait de gros efforts pour remettre en état, rénover et moderniser les installations. (RD16)

2.4 Production familiale à taille humaine à l'opposé du modèle industriel. (RD8, RD68, C15)

2.5 Projet économique viable qui crée des emplois. (RD15, RD17, RD19, RD20, RD30, RD33, RD52, RD70, RD77, RD91)

2.6 Projet soutenu par les élus du syndicat mixte du bassin du Scorff. (RD15) Cette pisciculture est importante pour la commune. (RD2)

2.7 L'exploitation de la pisciculture reste autorisée jusqu'à la décision de régularisation ou non de l'administration. (RD22, RD55)

2.8 Cette nouvelle activité a permis et permettra d'éviter d'avoir une friche industrielle dans la vallée du Scorff avec la mise en valeur d'un site délaissé grâce aux nombreux investissements tant financiers qu'humains que M Verron réalise. (RD61)

3 La nécessité d'une production aquacole nationale et bretonne

3.1 La consommation de produits issus de l'aquaculture a fortement augmenté durant les 30 dernières années en France et la production nationale ne couvre qu'un quart de ces besoins. L'aquaculture présente aujourd'hui, en France, un fort potentiel de croissance. Son développement représente un enjeu stratégique clairement identifié par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'Union européenne. Relever ce défi nécessite donc de concilier le développement des filières avec les enjeux environnementaux et sociétaux. (C15)

3.2 La multiplicité des politiques onusienne, européenne et française pour le développement de l'aquaculture constituent un enjeu primordial dans lequel le projet de M. Verron s'inscrit pleinement à son échelle. Que ce soit le Plan Aquaculture d'Avenir, les rapports de la FAO, le Plan de Progrès pour la Pisciculture, tous identifient le besoin de créer de nouvelles piscicultures et d'accroître le potentiel de production des sites existants. M. Verron a intégré le Plan de Progrès pour la Pisciculture dès son installation en tant que site pilote. (RD61, RD98, C7, C15)

3.3 L'épuisement des ressources naturelles justifie le développement des élevages. (RD91)

3.4 Sans les piscicultures, il n'y aurait plus de poissons dans nos rivières (RD14) et les objectifs de développement présentés dans le Plan Aquaculture d'avenir seront difficiles à tenir. (C15)

3.5 Si nous désirons manger du poisson d'élevage, bio, local et breton, peut-être faut-il des pisciculteurs bio, locaux et bretons. (RD57) Production et consommation locales qui s'inscrivent dans le logique des circuits courts. (RD8, RD9, RD15)

3.6 La production piscicole bretonne a fortement baissé sur les 20 dernières années. (RD94) Il semble beaucoup plus censé de vouloir développer sur le sol français une production locale et raisonnée, dans le respect de la réglementation française et européenne. (RD72) Les pouvoirs publics prônent la souveraineté alimentaire. (C7)

3.7 Le produit bio est de qualité et répond totalement à la demande des consommateurs qui sont très demandeurs de ces produits. Il répond totalement à une préoccupation environnementale. (RD4, RD7, RD9, RD12, RD17, RD18, RD20, RD52, RD55, RD61, RD93, RD98, C7)

3.8 A l'heure où la société s'interroge sur les façons de produire son alimentation, il serait irresponsable de refuser son autorisation à ce projet, ce qui enverrait comme message aux producteurs que s'engager dans un projet bio, respectant les normes environnementales est une voie sans issue. (RD19, RD33)

3.9 L'aquaculture est un secteur prioritaire pour assurer le maintien de la chaîne alimentaire. (RD75)

3.10 Le développement de la pisciculture répond à un besoin de produire une alimentation saine et équilibrée. (RD95)

3.11 Cette pisciculture participe à l'aménagement du territoire en milieu rural à l'heure où l'on parle tant de la désertification de nos campagnes (C7)

4 L'absence d'impact négatif sur la qualité de l'eau du Scorff depuis la reprise du site en 2017

4.1 La qualité de l'eau du Scorff ne s'est pas dégradée depuis la reprise de l'exploitation. (RD30, RD77, C15) Les analyses de qualité d'eau de l'INRA (annexe 14) n'indiquent pas de dégradations du milieu entre 2017 et 2019. Par ailleurs, les données publiques de l'agence de l'eau en annexe 13 n'indiquent aucunement une dégradation du Scorff depuis la reprise de l'activité en 2017. Une comparaison de la qualité de l'eau sans pisciculture puis depuis la reprise a été effectuée et démontre qu'il n'y a eu aucune baisse de la qualité de l'eau (page 26 du document 1 mis en ligne) (RD19, RD55)

4.2 Projet économe en eau. (RD30, RD32, RD96)

4.3 L'usage de l'eau de la rivière dans l'ensemble de l'exploitation peut être valorisée en tant qu'élément de surveillance de la qualité des eaux amont. En effet, et comme cela a été utilisé historiquement sur des prises d'eau AEP, les poissons de l'exploitation peuvent servir de truitomètre et être considérés comme un élément d'alerte en cas de pollution amont. Il est en effet assez rare de pouvoir disposer de ces systèmes d'alerte sur des rivières. C'est un point très positif qui ne ressort pas assez de l'évaluation environnementale proposée. C'est un bénéfice pour la collectivité qui mérite grandement d'être conservé. Je note que du point de vue hydraulique, l'exploitation est sans incidence notable sur la rivière et sa dynamique générale, tant sur le transport sédimentaire que sur l'écoulement des eaux. Là aussi les installations du site et leur maintien en bon état peut permettre la mise en place d'éléments de surveillance et d'observation des conditions hydrauliques de la rivière. L'exploitant pourrait être intégré à un réseau d'observation des conditions de fonctionnement de la rivière. (RD74)

5 L'impact positif des évolutions techniques

5.1 Les techniques mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement et favoriser le bien-être animal ont progressé énormément par rapport à ce qui se faisait dans le passé. (RD16, RD41, RD55, RD58, RD94)

5.2 Les spécificités du projet sont sans commune mesure avec celles des pratiques passées, qui semblent difficiles pour certains usagers du Scorff à détacher du projet actuellement présenté. (RD61)

5.3 Le projet apporte des améliorations notables et innovantes sur la gestion des débits en période de sécheresse, de continuité écologique avec des passes à poissons rénovées pour être compatibles avec des bas débits ce qui prend en compte le changement climatique actuel et permet un fonctionnement même avec des débits plus faibles. (RD55, RD61, RD98)

5.4 Les truites sont nourries avec un aliment, fabriqué en Bretagne à Lamballe, à partir de matières premières végétales certifiées BIO, d'origines françaises et européennes. Les farines et les huiles de poisson proviennent exclusivement de co-produits de la pêche et de pêcheries certifiées durables et implantées sur la façade Atlantique. (RD75)

5.5 Pour obtenir une habilitation BIO il faut se contraindre à énormément d'exigences qui sont évaluées chaque année et instaurées afin de limiter ou supprimer l'impact sur l'environnement. (RD23, RD40, RD55, RD72, RD77) Bloquer un projet labellisé bio ne semble pas très éclairé. (RD10)

5.6 Il n'y a pas de rejets d'intrants toxiques, les densités d'élevage sont largement inférieures à une pisciculture conventionnelle (25kg par m³ contre 90 kg par m³) et les truites d'élevage sont soumises à des contrôles vétérinaires importants. (RD40)

5.7 La technicité de certaines installations, comme la pisciculture, peuvent amener certaines appréhensions pour les personnes qui ne connaissent pas ces activités. Pourtant, ces techniques en constante évolution ont pour objectif d'avoir un impact le plus faible possible sur l'environnement (diminution du besoin en eau, optimisation des quantités d'aliments apportés aux poissons afin de limiter le plus possible les rejets, filtration, etc.) et d'assurer une production de qualité. (C15)

5.8 Cette installation est maîtrisée techniquement et financièrement (C15)

5.9 Impact carbone très faible, (RD14, RD30, RD32, RD72, RD96, C15) Aucun produit chimique utilisé. (RD8)

6 Un projet respectueux de l'environnement

6.1 Projet respectueux de la réglementation en vigueur et de l'environnement, (RD14, RD15, RD30, RD33, RD61, RD75, RD 96, RD100, C15)

6.2 Le site de la pisciculture de Mr Verron et la ressource naturelle présente qu'est le Scorff sont totalement adaptés à la pratique de l'aquaculture dans les conditions qu'il propose.

6.3 L'exploitant a tout intérêt à travailler dans un respect maximal de son environnement puisque c'est justement cette qualité qui est la condition de la réussite de ses productions. (RD74)

7 Autres observations

7.1 La nature et les rivières sont pour tous que ce soit pour le travail ou les loisirs, chacun a sa place et la cohabitation existe partout. Il y a de la place pour toutes les activités : les prélèvements pour l'eau potable, les loisirs, les industries, l'agriculture et l'aquaculture. (RD51, RD68)

7.2 L'INRA a constaté cet été (constats d'Août 2022) que les poissons migrateurs remontant le Scorff sont infestés par un parasite hématophage (paragnathia formica) lors du passage dans l'estuaire de Lorient provoquant de graves blessures. De même les saumons adultes ont dû faire face cet été a une hausse des températures, hausse qui leur a été préjudiciable au niveau de la survie. Ce qui n'a rien à voir avec les effets d'une pisciculture biologique mais peut-être plus avec ceux d'un tourisme poussé à l'extrême sur les côtes. (RD71)

7.3 Comment qualifier la réaction d'associations qui prétendent défendre l'intégrité du milieu aquatique alors qu'elles organisent la pêche de poissons sauvages tels les saumons ou les truites dans nos rivières ? C'est une posture inadmissible que de vouloir faire porter la responsabilité d'une baisse des populations de saumons à une pisciculture quand on fait soit même la promotion de ce qui en est la cause. (RD95)

7.4 Les opposants déclarés au projet n'ont pour seul but que de privatiser un domaine public pour leur loisir récréatif et diffusent des informations fausses à la population. (RD51,RD93)

7.5 L'opposition au projet s'inscrit dans un mal bien de notre époque « l'agri-bashing » qui cherche si ce n'est à détruire tout modèle de production de nourriture, au moins à détruire les hommes et les femmes qui nourrissent le pays. (RD68)

Observations défavorables au projet (40)

Elles ont été formulées par RD24 Yves Rabasse 56100, RD26 Guy Nauroy, RD27 Marcel Dano 44 , RD28 Ragon 56620, RD29 Philippe Le Boulch, RD31 Jean-Louis Pauly, RD36 Thibaud Domange 56250, RD37 Y Petit, RD38 Eric Petitjean, RD42 Manehic, RD43 Adrien Offredo 56520, RD44 JPA Lenotre, RD45 Nicolas Coursaut 56600, RD46 anonyme, RD47 anonyme, RD48 Pont-Scorff Animations (Association organisatrice du Festival Saumon), RD49 Luc Offredo 56620, RD53 Mathieu Le Levier 29300, RD54 Burban 56620, RD63 Guillaume 56530, RD64 association Den Dour Douar 56530, RD65 Yves Carn, RD66 anonyme, RD67 AAPPMA de Quimperlé, RD73 Martine Bouglouan 56240, RD78 Nicolas Bernard, RD82 Jean-Yves Moello 56620, RD90 Florent Brochard Président du Club de pêche à la mouche d'Arzano et environs, RD92 association des amis de l'Ellé et du Scorff, RD97 Bernard, C3 Avis CLE du Scorff du 9 septembre 2022 - favorable 150T défavorable 250 T, C4 note préparatoire à l'avis de la CLE établie par le syndicat mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laïta, C5 Eaux et Rivières de Bretagne- défavorable, C8 fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique - défavorable, C10 Jean-Yves Bouglouan, C11 Nicolas Forray, C12 AAPPMA du Pays de Lorient – défavorable, C13 AAPPMA du Pays de Plouay - défavorable, C14 Patrick Robin, C 16 Jean-Yves Laurent.

Les observations sont classées par thème :

1 Le dossier présenté ne permet pas une information objective et suffisante du public

1.1 La description de l'installation est cachée dans une PJ 46 description des précédés ; or c'est une pièce essentielle pour comprendre le dossier. (C8)

1.2 La partie concernant le changement climatique qui est pourtant essentielle en salmoniculture n'est mentionnée ni dans le sommaire, ni dans les annexes. (C8)

1.3 De nombreuses affirmations imprécises ou péremptoires, non démontrées, voire trompeuses, nuisent à la compréhension des incidences du projet et à la prise en compte de ces incidences par le pisciculteur (production durable, locale et socialement responsable ; recirculation pour alimenter le débit réservé et simulations associées) ; l'état initial intègre l'existence de la pisciculture et de ses rejets alors qu'il devrait se baser sur un état naturel du site sans retenue d'eau ni pisciculture, ce faisant, les mesures présentées sont considérées comme des mesures d'amélioration et non comme des mesures d'atténuation d'impact de l'installation, etc.) (C8)

2 Le dossier est truffé d'omissions rendant impossible l'appréciation des rejets, de leur effet sur le milieu, ce qui ne rend opaque la gestion envisagée de la pisciculture

2.1 Aucune indication du stock par âge au long de l'année, ce qui rend impossible l'évaluation de la capacité d'adaptation de la production à une forte réduction des débits, une adaptation de la gestion de la pisciculture aux bas débits devient impossible dans la réalité de l'étiage 2022. (C5)

2.2 La solution du transfert de stocks trop élevés de poissons vers d'autres piscicultures en cas de fort étiage alors qu'elle sont confrontées aux mêmes problèmes d'étiage est irréaliste. (C5)

2.3 La suspension des rations alimentaires peut entraîner des problèmes de cannibalisme et par voie de conséquence de besoins de renouvellement d'eau. (C5)

2.4 La modélisation des rejets n'est pas crédible car elle ne prend pas en compte ni la composition du stock, ni l'alimentation en eau et les rejets sont très sous-estimés en raison de la non prise en compte de la pollution résiduelle après filtration liée à la recirculation qui concentre les pollutions dans les bassins (cf arrêt du 5 mai 2022 de la cour européenne de justice qui indique que les impacts temporaires en situation d'étiage sévère doivent être pris en compte au même titre que les autres lors du processus d'autorisation d'un projet. (C5, C8)

2.5 Les données de suivi de l'impact de la pisciculture fournies dans l'étude d'impact ne sont pas associées au débit du Scorff lors des relevés, ni au tonnage de la production qui devait être inférieure à 150 tonnes en 2018, 2019 et 2020. (C5)

2.6 L'évaluation du débit au tronçon court-circuité du Scorff est incorrecte car dès que le niveau de l'eau est sous la cote de gestion du seuil du Grayo, la passe à anguilles n'est plus alimentée en eau et le débit réservé est inférieur au dixième du module ce qui constitue un délit. L'exploitant ne surveille ni n'enregistre la valeur du débit réservé. (C5)

2.7 Les barèmes de conversion hauteur/débit des deux échelles de lecture des prélèvements et des restitutions en trop plein ne sont plus valables lorsque le niveau de l'eau tombe en dessous du seuil du Grayo. Le dossier ne traite pas des barèmes à utiliser dans ce cas. (C57.7 A aucun moment l'impact réduit sur le milieu naturel n'est vraiment démontré, le dossier ne comportant que des modèles théoriques, ce qui n'est pas preuve de vérité. Il n'y a pas dans ce dossier les résultats de l'analyse de l'eau en aval de cette pisciculture qui fonctionne depuis plus de trois ans, il boit l'eau du Scorff et il n'a pas envie de voir l'eau souillée par les phosphates, les bactéries et les produits phyto sanitaires provenant de cet élevage. (RD44, RD47).

2.8 Un logiciel de l'ITAVI a été utilisé pour modéliser les rejets. Sauf que cette modélisation n'a pas pris en compte la recirculation de l'eau dans la pisciculture. Or une partie de l'eau passe deux fois dans les bassins avant d'être rejetée, une partie plus faible trois fois, une encore plus faible 4 fois. Ce qui revient à concentrer la pollution dans une proportion qui n'est pas calculée. Ce qui est encore plus frappant, c'est que cette eau très polluée est encore plus concentrée par un prélèvement maintenu alors que le débit arrivant de l'amont est inférieur au dixième du module. Le projet prévoit de rejeter cette pollution dès le barrage pour « respecter » le débit de la rivière! En fait, on dégrade encore plus la qualité du Scorff pour assurer à tout prix la production. (C11).

2.9 Le dossier n'examine pas la situation des étiages sévères comme en 1976 ou en 1990 au motif que les données disponibles sont qualifiées de « validé douteux » ce qui est le cas pour les données anciennes sans signifier pour autant qu'elles sont inexactes (C11).

2.10 Le dossier ne permet pas de s'assurer de quelle façon le pisciculteur garantit le respect du débit réservé. (C11)

2.11 Les calculs d'acceptabilité fondés sur des rejets sous-estimés, réchauffement climatique très peu pris en compte, une adaptation de la gestion quasiment impossible en conditions d'étiage. (C12)

3 Une étude d'impact insuffisante

3.1 Le scénario de référence ne prend en compte que le projet, il ne porte aucun intérêt au milieu, ni aux impacts positifs des activités liées à la pêche notamment en terme de fréquentation touristique et d'emplois induits. (C5)

3.2 L'annexe 10 relative à la mesure du bruit est illisible, les périodes de mesures sans puis avec fonctionnement des aérateurs n'étant pas précisées et l'on ne sait pas qui a effectué les mesures. (C5)

3.3 La description des peuplements végétaux et animaux est pour l'essentiel bibliographique à l'exception des données macrophytiques réalisée par AGROCAMPUS dans la zone de la pisciculture et des données d'inventaires pour le saumon réalisées par l'INRA probablement au printemps, qui ne sont pas représentatives de la situation en août-septembre. (C5)

3.4 Alors qu'ils semblent exister, le dossier ne comporte aucun élément de comparaison sur les éléments de parasitose des poissons dans le Scorff avec l'ancienne pisciculture en activité, puis sans pisciculture, puis avec l'exploitation actuelle. (C5)

3.5 L'ouvrage du Grayo est préjudiciable à la remontée des salmonidés ; le volet espèces de l'étude d'impact indique que le seuil du Grayo est franchissable pour l'anguille alors que l'étude Fish Pass indique que des travaux significatifs sont nécessaires pour que cela devienne réellement possible. (C5)

3.6 L'analyse des conditions hydrologiques a été réalisée par une personne qui maîtrise mal les données et selon une approche uniquement réglementaire alors qu'une demande de dérogation à la valeur du débit réservé a été effectuée. Les données utilisées sont celles qui sont favorables au projet pour considérer que le débit n'est inférieur au débit réservé que tous les 4,5 ans et pour une durée de 16,5 jours. Cette approche ne permet pas d'avoir une idée précise de la fréquence des situations critiques pour la rivière au regard des activités de la pisciculture. Sont en particulier ignorées les données de la banque nationale hydro relatives à l'étiage de 1990 qui du fait de sa durée de 71 jours illustre la faible compatibilité du Scorff avec une production de gros poissons, dont l'élevage sur plusieurs années est manifestement difficile à adapter au débit effectivement disponible. (C5)

3.7 Selon les calculs présentés au point 3.4 dans la déposition de l'association Eaux et rivières de Bretagne (ERB) la nécessité d'une dérogation au respect du dixième du module se produit 6 années sur 10 et cette fréquence élevée du besoin de dérogation constitue un indice de surdimensionnement de l'activité de pisciculture que l'absence de présentation du contexte hydrologique a masqué. (C5)

3.8 Le projet prévoit le recyclage de l'eau des bassins et l'intégration d'une partie des rejets de la pisciculture dans le débit réservé. ERB évalue la montée en charge des polluants dans l'eau liée à la recirculation dans les bassins à un facteur 2,3. Le renvoi d'eau sortant de l'élevage, fortement polluée, chargée de nutriments, à une température plus élevée et non filtrée du point de vue bactériologique, à hauteur de 200l/s en amont du seuil du Grayo en période d'étiage pour respecter en apparence le débit réservé est inacceptable sous l'angle qualitatif et vient ruiner les effets de l'action publique et associative en matière de reconquête de la qualité de l'eau. Ce dispositif permet de surdimensionner la pisciculture, de masquer la concentration des effluents et ne répond pas aux priorités fixées à l'article L211-1 du code de l'environnement. (C5, C4,)

3.9 L'impact du plan d'épandage des boues ne peut pas être évalué correctement en raison de ses imprécisions. (C5)

3.10 les compétences des auteurs de l'étude d'impact sont très en deçà des attendus en regard des insuffisances constatées. (C5)

4 Non-respect des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff

4.1 La compatibilité avec l'objectif n° 3 – « Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état DCE » n'est pas démontrée :

4.1.1 L'indice biologique macrophyte rivière (IBMR) a été réalisé par le syndicat mixte de la Vallée du Scorff en 2017 et en 2019 sur des volumes de production annuelle inférieurs à 150 tonnes. L'IBMR 2017 a montré un effet résiduel de la pisciculture malgré six années d'inactivité, l'IBMR 2019 a mis en évidence un début de prolifération de vauchéries, algue verte d'eau douce à caractère toxique, dont la présence est révélatrice de phénomènes d'eutrophisation. En outre, contrairement à ce qui est prévu dans le protocole qui lui est imposé, cet indice n'a pas été évalué depuis par l'exploitant pour pouvoir juger de l'impact des rejets de la pisciculture, alors qu'il doit être suivi sur un plus long terme s'agissant des végétaux. (C5, C8, C6)

4.1.2 Le risque d'eutrophisation n'est pas bien évalué, notamment avec la charge en nutriments azotés et phosphorés. Les rejets en ammonium et nitrates ne sont également sous évalués que sous l'angle réglementaire, sans prise en considération des étiages longs et sévères sur le Scorff. La présence de nombreux tacons de forte taille témoigne d'une forte capacité de nourrissage à l'aval de la pisciculture

ce qui démontre que ce secteur est déjà en cours d'eutrophisation malgré une reprise récente de l'activité de pisciculture et une production encore inférieure à 150 t/an. (C5, C8)

4.2 L'activité de la pisciculture ne permet pas de répondre à l'objectif n°4 du SAGE Scorff « Préserver la qualité des milieux aquatiques, sous objectif 6 atteindre le bon état biologique des cours d'eau, B Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff » et empêche de proposer ce tronçon du Scorff au label « Rivière Sauvage » décidé par la commission locale de l'eau. L'atteinte de cet objectif nécessite d'assurer la continuité écologique, d'améliorer la qualité des eaux sur les paramètres physico-chimiques et biologiques et de veiller à un débit suffisant en toute saison. Or, l'étude d'impact s'avère insuffisante pour garantir l'atteinte de ces objectifs et les impacts sont très sous-évalués en période d'étiage. (C5,C6)

4.2.1 Le dossier indique sa compatibilité avec les seuils de bon état de qualité des eaux de la DCE mais il oublie la notion de non dégradation de la qualité des eaux pourtant fixée par cette même directive européenne. Il n'est jamais fait écho à l'objectif de très bon état biologique fixé pour le Scorff. Pour assurer la compatibilité avec cet objectif du SAGE Scorff, elle doit être prouvée, sur les différentes composantes à prendre en compte pour caractériser le très bon état biologique : phytoplancton, macrophytes, phytobentos, faune benthique invertébrée, ichthyofaune, éléments de qualité hydromorphologique soutenant les éléments de qualité biologique précités, régime hydrologique (quantité et dynamique du débit d'eau, connexion aux masses d'eau souterraine), continuité de la rivière. (C4)

4.2.2 Le dossier indique le risque de la diffusion d'agents pathogènes dans le milieu sans pour autant présenter une évaluation des risques. Tout risque de contamination de la vie aquatique est préjudiciable à la réputation internationale du Scorff pour la qualité de la rivière et les populations salmonicoles qu'il abrite et en raison de l'importance que revêt sa biodiversité reconnue via l'inscription en site Natura 2000. (C5, C4) L'apport en phosphore et en bactéries en aval de la pisciculture n'est pas analysé dans le dossier d'enquête alors que nous savons que les truites, poissons carnivores et insectivores, produisent de grandes quantités de ces rejets indésirables.(RD64). L'eau qui sort de la pisciculture est chargée en phosphore soluble relargué par les reins des truites arc-en-ciel, le phosphore étant un facteur d'eutrophisation des eaux surtout quand elles ralentissent et s'échauffent.(C10).

4.2.3 Comme pour tous les autres élevages intensifs, même ceux limités à 25kg/m³, la pisciculture en bassin génère le développement de pathologies (bactéries, virus, champignons) favorisées par le frottement des poissons contre les parois en béton des bassins, la concentration des poissons, le stress, la dégradation des aliments non consommés, etc. La stratégie présentée dans le dossier porte sur la désinfection des bassins entre les mises en eau, la vaccination des juvéniles et par traitement additionnel en cas de besoin. Mais le dossier ne comporte pourtant aucune indication sur les incidences de ces pathologies pour les poissons sauvages. Dans le passé, d'importants épisodes de maladies de poissons sauvages atteints de yersiniose (maladie connue pour son développement en pisciculture) se sont développés et ont entraînés des mortalités ; sur le Scorff, le dernier épisode connu remonte à 2002, ce qui coïncide avec la fermeture de la pisciculture de Pont-Kerlo et la baisse drastique de production de la pisciculture de Pont-Calleck. L'absence de prise en compte de cette problématique dans le dossier constitue une insuffisance majeure de l'étude d'impact eu égard à l'historique du site, à la sensibilité du milieu naturel et aux mesures annoncées de recirculation de l'eau, d'abaissement du débit réservé au vingtième du module et de restitution en tête de passe à poissons en cas de débits faibles. (C8)

4.2.5 Un article récent de Ouest-France fait état de saumons malades ou morts sur la vallée de Pont-Calleck, pour des raisons inexplicables ; tous avaient de larges taches blanches sur la tête, le corps, la queue, dont quatre signalements ont pu être vérifiés (C5, C4, C8)

4.2.6 L'étude d'impact indique une élévation de température entre l'amont et l'aval de la rivière de 0,23°C en moyenne allant jusqu'à 0,6°C ; cette élévation notable qui pourrait être accentuée avec une production plus importante est néfaste à la vie aquatique et des salmonidés et contraire à l'objectif de très bon état biologique fixé pour le Scorff. (C4)

4.2.7 Le rejet de eaux de sortie des bassins au droit de l'ouvrage de prélèvement en cas de passage sous le dixième du module sera néfaste à la qualité des eaux et du milieu aquatique à l'aval. (C5)

4.2.8 Le dossier fait mention de très bons résultats en ce qui concerne la production de juvéniles de saumon obtenus à l'aval de la pisciculture en 2020 et en 2021 et en déduit l'absence de colmatage sur les nurseries et frayères. Ces conclusions sont infondées et témoignent d'une méconnaissance du fonctionnement des écosystèmes car ces zones ne correspondent pas à des zones de frayère de saumons mais à des zones de recrutement que les juvéniles rejoignent depuis l'aval ou l'amont pour leur grossissement lors de leurs premiers mois d'existence. On ne peut donc pas en déduire une absence de colmatage des frayères et il en résulte que le risque de colmatage des frayères qui est bien réel n'est pas pris en compte dans le dossier alors que les rejets de matières en suspension (MES) sont importants. (C8, C5)

4.2.9 Le risque d'échappement de truites arc-en-ciel comme le transfert de maladies est réel. Le risque d'eutrophisation d'un habitat européen (phytocénose à renoncules) est réel si la production devait augmenter. (C5, C8)

4.2.10 L'existence de la pisciculture remet en cause l'effacement de la retenue du Grayo jugé prioritaire par la disposition 78 du SAGE relative à la réduction du taux d'étagement. (C5,C4, C6,C8)

4.3 L'activité de pisciculture ne permet pas de répondre à l'objectif n°5 du SAGE « Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque d'inondation submersion, sous objectif n°8 assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau » :

4.3.1 Le plan d'aménagement et de gestion du SAGE prévoit dans sa disposition 96 l'arrêt des prélèvements au profit de l'usine de traitement de l'eau du Petit paradis à partir de 600 l/s à la station de mesure de Pont-Kerlo, soit 426 l/s au droit de l'ouvrage de prélèvement de la pisciculture. Il est difficile de prétendre que l'activité de pisciculture soit prioritaire sur l'alimentation en eau potable. Le réchauffement climatique risque d'accentuer les étiages du Scorff avec des débits plus faibles sur des périodes plus longues ou décalées. Le risque de non-respect du débit réservé deviendra récurrent. (C5, C4, C8)

4.3.2 le réchauffement climatique est abordé de façon succincte et ne met pas en perspective la viabilité de l'installation. Le dossier indique que le site présente une vulnérabilité aux sécheresses et étiages sévères, que le prélèvement en rivière est réglementairement impossible en période d'étiage sévère prolongé, que le cheptel est alors en situation de stress aboutissant rapidement à une forte mortalité si des mesures de vente et transformation de stocks ne sont pas prises rapidement. (C4,)

5 L'étude d'incidence Natura 2000 est une redite sans intérêt de l'étude d'impact

5.1 Elle n'aborde pas les effets de la pisciculture au moment où la baisse des débits conduit le saumon à redescendre vers le bas des affluents et le Scorff, faute de hauteur d'eau suffisante dans les affluents amont, quand les étiages deviennent sévères. (C5)

5.2 L'auteur de l'étude considère à tort que l'activité de pisciculture qui existait n'a pas empêché la désignation en l'an 2000 du site en zone Natura 2000 ce qui est la preuve selon lui que cette activité est compatible avec cette protection, alors que c'est en raison de la nécessité de préserver un site d'un grand intérêt au niveau européen que ce classement a été effectué. (C5)

5.3 l'étude d'incidence ne comporte aucun élément sur l'état de conservation du site. (C5)

5.4 Le Scorff est déjà au niveau du très bon état écologique avec des dépassements très ponctuels (moins de 1 par an) sur les paramètres les plus impactés par une pisciculture. C'est le résultat d'une action volontariste sur des décennies .La pisciculture est loin d'être un acteur négligeable de dégradation dès que l'on prend en compte les effets de la recirculation de l'eau en étiage. La question de la non dégradation des eaux est dans ce contexte un enjeu majeur. (C5,

5.5 Le projet est incompatible avec le maintien du classement Natura 2000 de la rivière qui doit aboutir à terme au très bon état écologique. (C5, C6)

5.6 Il n'y a pas d'intérêt public majeur au sens européen à la création de cette pisciculture, condition indispensable d'une autorisation. (C5, C6)

6 Le non-respect du débit réservé et du rejet unique, un entretien et des contrôles des installations insuffisants

6.1. Insincérités de l'exploitant et insuffisances de l'inspection des installations classées pour pouvoir apprécier réellement la conformité de l'installation et ses impacts sur l'environnement. (C5)

6.2 Le débit réservé est une bonne chose en soi puisque qu'il permet une protection de la rivière naturelle, de la faune et de la flore mais en période de sécheresse, ce bon garde-fou disparaît car des dérogations sont automatiquement accordées et là, c'est la protection des poissons d'élevage qui est prioritaire, au détriment des poissons sauvages, de la faune et de la flore. (C14)

6.3 Non-respect du débit réservé par la pose d'une planchette constaté en juillet 2022 pour abaisser de 17 cm la cote légale retenue en jouant sur la vanne alimentant le bief ce qui réduit d'un quart le débit de la rivière. (C5, C12, C13)

6.4 Non fonctionnalité de la passe à anguilles qui est inaccessible par l'aval en étiage selon le rapport Fish Pass. (C5)

6.5 L'échelle limnimétrique qui permet de vérifier le respect du débit réservé sur le seuil de la prise d'eau est inaccessible et n'est pas lue car elle n'était plus lisible sans nettoyage. (C5)

6.6 Ni l'exploitant, ni l'inspection ICPE ne s'inquiètent de la manoeuvrabilité des vannes en cas de crue malgré leur état et les fuites visibles. (C5)

6.7 Non-respect de la prescription du rejet unique réglementaire car la pisciculture en comporte quatre. (C5, C12)

6.8 Que penser de la rareté des contrôles de l'inspection des installations classées et de l'absence de suite donnée à des situations infractionnelles ou délictuelles ? Ce qui semble non contrôlable est-il autorisable ? Combien d'inspections ont été réalisées depuis 2017 et quels ont été les points contrôlés ? (C5, C8).

7 L'opposition des pêcheurs

7.1 Ils ont constaté depuis la fermeture de la précédente pisciculture une nette amélioration de la qualité visuelle de l'eau et une nette diminution du nombre de poissons avec des taches blanches, mais qu'ils ont constaté au cours de sorties de pêche en mars, avril et mai 2022 la réapparition de saumons et truites malades comme 20 ans auparavant. (RD24, RD29)

7.2 Ils déplorent qu'une rivière comme le Scorff qui alimente en eau potable une partie de la ville de Lorient soit soumise aux aléas des rejets que ne peut qu'effectuer une pisciculture installée sur son cours. (RD24, RD29)

7.3 Ce projet nous semble totalement incompatible avec une rivière de référence comme le Scorff, une des 3 rivières atelier française de renommée internationale. Il nous apparaît relever d'une autre époque, d'un autre monde et il serait tout à fait incompréhensible que les intérêts de quelques-uns viennent à l'encontre de l'intérêt général et de la préservation de ce joyau qu'est le Scorff (RD67)

7.4 Cette demande nous semble en contradiction face aux moyens considérables mis en oeuvre depuis de nombreuses années (argent public) pour la préservation de cette rivière d'exception fréquentée par des espèces emblématiques comme le saumon Atlantique, l'anguille, la truite fario, l'alose, etc. (RD67)

7.5 Le dérèglement climatique, qui provoque des situations d'étiage de plus en plus sévères ne permet plus de telles exploitations sur nos cours d'eau. Le non-respect du débit réservé et les demandes de dérogation ne permettront pas de maintenir les objectifs retenus dans le SAGE de très bon état écologique du Scorff. (RD67)

7.6 Ce projet risque d'accroître les pollutions sur les espèces et le milieu plus globalement, sur un cours d'eau déjà fragile : rejets, éléments pathogènes, etc. (RD67)

7.7 Indique qu'au début des années 80 il était facile de capturer des dizaines de truites farios au moment des émergences de trichoptères mais que de retour à Pont-Scorff la fin des années 90, il a constaté que la rivière se dégradait considérablement, l'eau dégageait régulièrement une odeur fétide de poisson mort, les fonds se colmataient d'algues filamenteuses gluantes vertes puis noires en pourrissant et, à l'aval de Pont-Calleck, sur tout le cours moyen et aval du Scorff, la truite fario disparaissait. Les saumons adultes en avalaison montraient des pathologies liés à des germes identifiés comme typiques des salmonicultures dont certains pathogènes pour l'homme et, compte tenu des pratiques de l'époque, potentiellement antibio-résistants. Très peu de saumons survivaient jusqu'au stade de la reproduction, en témoignaient les dévalaisons de smolts (jeunes saumons) amaigris comme peau de chagrin. Le Scorff était en train de perdre l'essence même de ce qui justifiait son classement en première catégorie piscicole. Après l'arrêt de la production piscicole, les choses se sont progressivement améliorées sur le plan de la qualité de l'eau. Les nombreuses ZNIEFF du bassin versant témoignent d'une richesse biologique revenue, ceci quand bien même, d'année en année, la problématique des étiages estivaux s'aggrave. La situation est donc extrêmement fragile. Recommencer la production de 250 tonnes, soit-elle « biologique », avec les débits d'aujourd'hui, constituerait une ignorance totale des leçons d'une histoire du Scorff sur 40 ans de recul et des tendances évolutives, notamment le réchauffement climatique. (RD37, C13)

7.8 La gestion patrimoniale d'une rivière et la préservation d'un patrimoine aquatique impliquent la non-introduction d'espèces piscicoles autres que les espèces endémiques sur la rivière. En outre, une production piscicole située sur un milieu naturel a l'obligation de ne pas introduire d'espèces exogènes dans le milieu naturel en raison des risques de transmission de maladies, de concurrence alimentaire, de prédation... autant de facteurs néfastes pour l'équilibre d'une biocénose. Cependant en 2020, alors que de nombreux pêcheurs retournaient au bord de la rivière après la période confinement Covid, quelle ne fut pas leur surprise d'attraper dans le Scorff – de l'auberge de Pont-Calleck jusqu'à la cale de Cléguer, soit sur 20 km – des truites arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*. Après signalement, la réponse obtenue par l'administration confirmait que ces truites arc-en-ciel étaient issues de la pisciculture de Pont-Calleck et qualifiait cette introduction « d'incident ». En outre, même sans « incident », il est important de pouvoir certifier que l'eau du Scorff utilisée par les poissons d'élevage et rejetée à l'aval de la pisciculture est indemne de pathologies inhérentes à la concentration importante de poissons dans des bassins, quand bien même cette production respecte les normes européennes de l'aquaculture « bio » ce qui représente tout de même 25kg/m³. (C13)

7.9 Après l'arrêt des élevages de Pont Calleck et de Pont Kerlo, « la rivière reprenait au fil des ans ses droits naturels, on voyait à nouveau facilement des frayères à saumons sur son parcours, la rivière

semblait renaître. Mais cette année, à l'étiage particulièrement sévère du Scorff, ce sont des cadavres de saumons que nous découvrons au long de ses rives ! ». (RD31)

8 Autres observations

8.1 Cette activité de pisciculture devrait être interdite sur nos petits cours d'eau Bretons. Depuis plus de 40 ans nous, habitants du bassin du Scorff, nous oeuvrons pour préserver la rivière et son habitat. Pour des raisons économiques, mettre en péril le fragile équilibre de cet habitat pour notre saumon et ses camarades est inimaginable. Tous les indicateurs (niveau d'eau, présence de maladie sur les poissons depuis la réouverture de cette activité commerciale, le réchauffement climatique) sont au rouge. (RD28). Aucune garantie ne peut être apportée à la viabilité et à la pérennité d'un tel projet, nous en sommes convaincus à la lecture du présent dossier. Le constat de la mortalité de poisson au printemps dernier en aval de Pont-Calleck ne fait que renforcer cette idée. (RD37, RD44). Le fonctionnement d'une pisciculture sur cette rivière est incompatible avec l'évolution de la biodiversité du Scorff et de sa vallée. Tous les efforts du propriétaire n'arriveront jamais, hélas, à éviter des rejets préjudiciables au milieu aquatique. (RD26, RD42).

8.2 Considère que le vrai débat serait plutôt de s'interroger sur le bien-fondé du fonctionnement d'une pisciculture sur le Scorff avec cette année 2022 de sécheresse, d'étiage et de mortalité des saumons, certainement annonciatrice de ce qui nous attend avec le réchauffement climatique. Si cela peut aider nos élus et décideurs inspirons-nous du Leguer qui est un bel exemple de la restructuration du milieu aquatique et de la protection de la ressource en eau potable (<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/retours-dexperiences/pisciculture-de-traou-leguer--un.html>). (RD26)

8.3 La promesse faite au départ d'une production raisonnée tend progressivement vers un modèle productiviste (30 puis 150 puis 250T), Doubler le tonnage est impensable. Son autorisation constituerait un encouragement pour l'installation d'autres infrastructures sur d'autres cours d'eau. (RD28, RD47)

8.4 L'eau est un bien commun qui tente à se raréfier, que les conditions météo de cet été l'ont encore prouvées et que si l'activité n'est pas viable sans cette extension, il faut peut-être changer de modèle car le productivisme est désormais un modèle dépassé. (RD31, RD44, RD66)

8.5 A Pont-Calleck, le site héberge 14 espèces d'intérêt européen : 6 espèces de mammifères (5 espèces de Chauves-souris, Loutre d'Europe), 4 espèces de poissons (Saumon atlantique, Chabot, Lamproie marine, Lamproie de Planer), 2 espèces de mollusques (Escargot de Quimper, Mulette perlière) et 2 espèces de plantes (Trichomane remarquable, Flûteau nageant). Il conviendrait d'ajouter à cette liste d'autres espèces d'intérêt européen non recherchées lors des études de terrain (certaines espèces d'insectes et d'amphibiens notamment). La qualité patrimoniale du site est soulignée par la présence avérée d'espèces emblématiques telles que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Saumon atlantique (*Salmo salar*), mais les autres espèces, peu connues voire inconnues du grand public, sont tout autant révélatrices de la qualité potentielle du milieu qui les abrite. [Eléments de présentation Natura 2000 - site internet Syndicat du Scorff]. La rivière Scorff, biotope fragile et stratégique, dont les rives et le cours sont classées en zone Natura 2000 à Pont-Calleck, au titre d'une biodiversité remarquable à préserver, est-elle raisonnablement en capacité d'accueillir pour les prochaines décennies une activité anthropique supplémentaire ? Nous ne pouvons plus, en responsabilité, dans ce type de milieu remarquable, accueillir un concept d'aquaculture dit durable, en ne considérant que théoriquement le système de production et en omettant d'analyser finement la sensibilité du milieu récepteur actuel... et de son évolution dans quelques années. Or, alors même que la production de la pisciculture n'a pas pu réglementairement dépasser 150 tonnes ces dernières années, déjà, j'ai pu constater le développement significatif d'algues filamenteuses (Vauchérie) à l'aval de la pisciculture, indicateur, constatable par tous, d'une modification en cours du milieu. (RD53)

8.6 Cette rivière est fragile et le saumon et l'anguille y sont en voie d'extinction ; la loutre est présente sur ce cours d'eau et la population est à préserver des diverses pollutions l'eau. Il faut protéger ce milieu face aux maladies et aux pollutions issues des piscicultures. Depuis 4 ans à nouveau, la situation se dégrade. Il suffit d'observer le fond de la rivière en aval de la pisciculture pour constater la dégradation des herbues . De nombreuses raisons poussent à s'inquiéter de cet agrandissement d'exploitation. Le débit de cette rivière ne permet pas l'installation d'un élevage piscicole. (RD43, RD49)

8.7 La libre accession des poissons migrateurs sur le Scorff est contrariée par la présence de nombreux ouvrages, ce qui constitue un frein à leur reproduction. La rivière étant classée, le débit réservé doit être préservé en période d'étiage sévère qui seront plus nombreux à l'avenir du fait du réchauffement climatique. (RD64). Une année comme 2022 où les affluents s'assèchent dans les parties amont ou voient leur débit se réduire à l'aval, les poissons se réfugient vers le Scorff pour disposer d'abris et de hauteurs d'eau suffisantes pour la nage. En dégrader ou non la qualité est un vrai enjeu. (C11)

8.8 Cette exploitation est incompatible avec la vie de la rivière en période d'étiage du fait des débits inférieurs à 500 l/s constatés à la station de Pont-Kerlo du 28 août au 1^{er} septembre 2022. Or le 16 juillet 2022 le pétitionnaire demande déjà une dérogation au débit réservé du 1/10 du module, alors que le débit du Scorff est largement au-dessus de ce 1/10 de module. Cette dérogation lui sera accordée suite au Comité de gestion de la ressource en eau du 28/07/2022 et la réunion technique du 4/08/2022, le 23/08/2022 jusqu'au 31/08/2022. Si l'on peut s'interroger sur cette demande précoce de dérogation au regard de la situation des débits lors de la demande initiale, on comprend immédiatement le problème sur le terrain. Même avec un débit au-dessus du module, le bief qui alimente la pisciculture n'est pas en mesure d'assurer les obligations du pétitionnaire au regard de la continuité écologique. Mieux, il a été obligé de modifier sans autorisation le dispositif de cette retenue, ce qui a été constaté par la police de l'eau. Le dossier présenté met en avant le rejet d'une partie des eaux des bassins à l'amont de la pisciculture, seule solution pour que l'installation puisse fonctionner en respectant ses obligations réglementaires. Cette recirculation est une astuce. Sous l'angle qualitatif c'est une solution qui viendra ruiner les effets de l'action publique et associative en matière de reconquête de la qualité des eaux du Scorff. (RD65)

8.9 Ce projet est incompatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff. Il n'est pas compatible avec la recherche du très bon état qui est une volonté forte portée par le SAGE Scorff. (RD65). Il s'agit de réaffirmer les priorités environnementales et de renforcer les objectifs de qualité de l'eau du Scorff, d'atteindre le très bon état écologique, de lutter contre la prolifération des algues vertes, de bénéficier du label « Rivières Sauvages », de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de respecter le débit réservé et de préserver et favoriser la Biodiversité . (RD64, RD63, C16, RD92)

8.10 Les aliments des poissons sont importés : quelles normes dans les pays producteurs ? quels impacts localement ? (RD46)

8.11 S'agissant d'un mode de production « biologique », si les intrants sont limités (mais autorisés dans certaines circonstances qui ne manqueront pas de se produire), il ne faut pas se voiler la face devant un bilan carbone catastrophique lorsqu'on prend en considération la part de l'alimentation des arc-en-ciel issue de la pêche minotière, gourmande en énergies fossiles et constituant une razzia de la base de la chaîne alimentaire dans les océans, dont on sait qu'ils se vident de ressources de façon aussi certaine que le climat se réchauffe. (RD37). Je n'ai rien trouvé sur la traçabilité ni la composition des granulés qui nourrissent les poissons, aucune information qui alerte le consommateur sur les conséquences d'une consommation de poissons d'élevage. Les farines animales, qui composent en partie ces granulés, proviennent d'une pêche minotière qui n'est pas sans conséquences. Cette pêche industrielle, spécialisée dans la capture d'espèces transformées en farine et en huile, participe à la destruction et l'appauvrissement des fonds marins, au pillage des ressources naturelles de certains peuples (Afrique de l'ouest par exemple, Chili, Pérou, Japon), contraire au code de conduite pour une

pêche responsable établi par la F.A.O. Dans ces conditions, l'aquaculture n'est pas une solution durable à l'épuisement des stocks marins puisque les animaux d'élevage sont nourris par des prélèvements d'animaux sauvages. (5 à 7kg de poissons sauvages pour 1kg de farine de poisson) (RD73). Au Sénégal les exportations de farine de poisson vers l'Europe sont passées de 990 T en 2006 à plus de 6000 T en 2015. Ils s'agit d'une industrie extrêmement vorace qui truste les ressources halieutiques puisqu'il faut cinq tonnes de sardinelles pour produire une tonne de poissons carnivores d'élevage. (C10)

8.12 Les aspects économiques doivent être considérés à leur juste balance : si la pisciculture est source de profits et d'emploi (peu), une relance de la production impactant le patrimoine naturel jouera contre sa valorisation à travers par exemple le tourisme pêche lui aussi générateur d'emplois, de guides de pêche notamment, et de retombées économiques, notamment pour le réseau des hébergistes ruraux qui s'est considérablement développé en 20 ans. La pêche de loisir en serait également grandement impactée. (RD37) Que dire du festival du Saumon qui chaque année attire 20 000 personnes. (RD44,RD90)

8.13 Y-a-t-il un intérêt public à la présence de cette pisciculture, condition indispensable à sa création dans un site classé Natura 2000 et à enjeu fort pour le saumon atlantique, espèce emblématique du Scorff ? (RD65) Au regard de tous les investissements publics injectés depuis plus de 20 ans sur ce bassin pour l'amélioration de la fonctionnalité du milieu, ce projet n'est pas logique. (RD92)

8.14 Que penser de l'attitude plus que bienveillante de l'administration sur ce projet ? (RD65)

6 - Synthèse de l'enquête publique

A la demande du préfet du Morbihan, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande de régularisation et d'extension de la pisciculture de la SASU Les truites du Scorff au lieu-dit Le Bois du Croq à Inguiniel

L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête dans les mairies d'Inguiniel et de Plouay, l'accès au dossier sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence prescrits dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Même s'il a pu être critiqué, notamment par les associations, le dossier a permis au commissaire enquêteur, ainsi qu'au public intéressé d'appréhender les caractéristiques du projet et de prendre la mesure de ses impacts sur l'environnement. Les observations les plus argumentées effectuées en cours d'enquête et accessibles au public ont contribué à compléter l'information sur les impacts du projet.

Au cours de mes quatre permanences, j'ai reçu douze personnes, 100 observations ont été effectuées dans le registre dématérialisé mis en place par la préfecture, j'ai été destinataire de 16 courriers dont la moitié postés sur le registre dématérialisé, une observation a été portée au registre d'enquête mis à disposition à la mairie de Plouay.

Il en résulte une forte polarisation en deux camps des participants à cette enquête ; ceux qui soutiennent le projet sans réserve (54) et ceux qui contestent tout ou partie de ce projet (42).

Mes conclusions et mon avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à Ploemeur, le 15 octobre 2022

Le commissaire enquêteur

Joël LE ROUX

